



Plessix-Baïssion • Ploubalay • Trégon

BEAUSSAIS SUR MER

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230809-ARR_2023_126-AR

Arrêté municipal permanent n° 2023-126
Annule et remplace arrêté 2023-31
Instaurant une interdiction de circuler
D'un véhicule plus de 3 m de largeur
A La Morandais
Sur la Commune de Beaussais-sur-Mer

Le Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 131-1 (*sur route départementale*) ou R 141-2 (*sur voie communale*) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la largeur ne permet pas le passage de véhicules d'une largeur supérieure à 3 mètres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le passage de tous véhicules ayant une largeur, supérieure à 3 mètres sur la voie VC N°8, est interdit entre la départementale 2 et l'intersection avec la voie VC N°29.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- la route départementale n° 2 ;
- la voie communale n° 4, la VC N°2 puis la VC N°8.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Beaussais-sur-Mer

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaussais-sur-Mer.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Commandant du groupement de brigades de gendarmerie de Plancoët sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier.

à Beaussais-sur-Mer,

le 9 août 2023

Eugène CARO,

Maire

Par délégation

Mikaël BONENFANT

Maire délégué de Trégon

